

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables départementales en application de l'article L3211-2 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental N° DRH/2017/436 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment du versement de l'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et d'Expertise (IFSE) mensuelle versée aux régisseurs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 modifié par l'arrêté n°AR-DFCG/2023/1159 du 19 octobre 2023, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des titres-restaurant installée à la Direction Générale Adjointe Partenaire et Ressources, Direction des Ressources Humaines, Pôle Vie au Travail, Service des Prestations Sociales sise : 171 boulevard de la Liberté 59000 Lille ;

Considérant qu'il convient de transférer ladite régie d'avances ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental du Nord en date du 3 janvier 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La régie de recettes est installée auprès de la Direction Générale Adjointe Partenaire Ressources, Direction des Ressources Humaines, Pôle Vie au Travail, Service des Prestations Sociales sise à compter du 29 janvier 2024 :

**SERVICE DES PRESTATIONS SOCIALES
49 RUE GUSTAVE DELORY
59000-LILLE**

ARTICLE 2 – La régie de recettes encaisse le produit suivant :

- la quote-part des titres-restaurant payée par les agents ne disposant pas d'un identifiant paye.

ARTICLE 3 – La recette désignée à l'article 2 est encaissée selon le mode de recouvrement suivant :

- chèque bancaire ;
- virement.

La recette est perçue contre la remise à l'agent de titres-restaurant sous forme dématérialisée.

ARTICLE 4 – L'unité monétaire acceptée est :

- l'Euro.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public à Lille est ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 500 euros (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS)**.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès de Monsieur le Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE lié à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le régisseur non éligible à l'IFSE ainsi que le personnel extérieur de la collectivité ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le mandataire suppléant, personnel de la collectivité, bénéficiant de l'IFSE percevra annuellement un complément IFSE lié à la fonction particulière de régisseur selon le barème en vigueur. Le mandataire suppléant non éligible à l'IFSE ainsi que le mandataire suppléant, personnel extérieur de la collectivité, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté remplace et annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Madame la Directrice des Finances et du Conseil en Gestion et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement à Lille le 10/01/2024

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Jeremy SYROTA